

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 23 février 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi vingt-trois février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 février 2024

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – Mmes Véronique DAVID, Catherine INGRES et MM Franck MAINARDIS, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mme et MM William PEACOCKE, Justine PERRAUT, Daniel RODRIGUES, (procuration à Martial VIOLLET)

ABSENTS : MM Olivier COTTRAY, Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

12 AVR. 2024

COURRIER ARRIVÉ

03/2024

Objet : Suppression de la régie de recettes pour les cartes « résidents, gens du pays, travailleurs saisonniers et d'hôtes »

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'avec la création de la régie de recettes pour la délivrance des cartes d'hôtes et des cartes viacham par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, prise par arrêté en date du 26 décembre 2023, il s'avère nécessaire de supprimer la régie de recettes communale créée par délibération numéro 80 du 22 décembre 2010 pour l'encaissement des recettes des cartes gens du pays, résident secondaire et saisonnier à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération numéro 80 du 22 décembre 2010 autorisant la création de la régie de recettes pour les cartes gens du pays, résidents et saisonniers à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 23/02/2024 ;

Considérant qu'une régie de recettes a été créée au niveau intercommunal pour percevoir les produits des cartes d'hôtes et des cartes viacham le 26 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de supprimer la régie communale instituée par délibération numéro 80 du 17 décembre 2010 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représenté,

Article 1

APPROUVE la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des cartes « résidents, gens du pays, travailleurs saisonniers et d'hôtes,

Article 2

SUPPRIME l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant était fixé à 1 000 euros,

Article 3

SUPPRIME le fond de caisse dont le montant était fixé à 50 euros,

Article 4

DIT que la suppression de cette régie prendra effet dès le 14 janvier 2024.

Article 5

CHARGE la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 28/03/2024 et de sa publication le 28/03/2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.